

12.6.3 *Aide juridique ou financière*

Il peut arriver qu'un plaignant soit incapable de retenir les services juridiques dont il a besoin par l'intermédiaire d'un programme provincial d'aide juridique et que, par conséquent, il doive témoigner devant le CSARS sans être accompagné d'un avocat. Bien entendu, le rôle de l'avocat du Comité de surveillance consiste, entre autres, à défendre le demandeur. Mais, étant donné les réserves exprimées plus haut au sujet du double rôle de l'avocat du CSARS, le Comité estime qu'il y a lieu de procéder autrement pour fournir des conseils juridiques indépendants aux demandeurs. Aussi, le Comité propose que le Comité de surveillance soit autorisé à fournir une aide juridique ou financière à tout demandeur qui est incapable de retenir de lui-même les services d'un avocat ou de profiter d'un programme provincial d'aide juridique. Une telle assistance devrait être fonction du bien-fondé du cas dont est saisi le Comité de surveillance ainsi que des besoins financiers du plaignant.

En vertu des dispositions de la *Security Intelligence Organization Act*, le procureur général de l'Australie peut, s'il est convaincu que le rejet de la demande nuirait au plaignant, autoriser que le Commonwealth accorde à cette personne, soit inconditionnellement, soit sous réserve des conditions que le Procureur général aura fixées, une aide juridique ou financière déterminée par le Procureur général qui lui permettra d'engager des poursuites judiciaires²³.

Cette disposition permet au procureur général de l'Australie de fournir une aide juridique ou financière dans le cadre des audiences du tribunal d'appel en matière de sécurité (*Security Appeals Tribunal*). La *British Columbia Law Union* a indiqué qu'elle appuyait l'inclusion d'une proposition semblable dans la *Loi sur le SCRS*.

RECOMMANDATION N° 101

Le Comité recommande que le gouvernement étudie la possibilité d'autoriser le CSARS à fournir une aide financière ou juridique à quiconque en a besoin pour soumettre son cas au comité de surveillance.

12.6.4 *Remboursement des frais*

La Commission australienne royale d'enquête sur le renseignement de sécurité recommandait, dans son rapport de 1978, que le gouvernement dédommage toute personne dont la demande d'habilitation de sécurité aura été rejetée injustement²⁴. Le Comité est d'avis que des dispositions semblables devraient être adoptées pour dédommager de ses frais un plaignant qui a obtenu gain de cause devant le CSARS. Enfin, le Comité estime que le CSARS devrait pouvoir rembourser un plaignant qui, à son avis, a réussi à plaider sa cause avec succès. Cette recommandation a été approuvée par le Professeur Murray Rankin et par la *British Columbia Law Union* dans leurs témoignages devant le Comité, ainsi que par tous les plaignants et avocats avec lesquels le personnel du